

# **GE\_GERICHTE ACJC/52/2020 vom 23. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_52\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_52_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/52/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/52/2020 del 23 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2).

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

### **E. 2**

CPC).

#### **E. 2.1**

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Il s'agit de procéder dans ce dernier cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut

- 4/7 -

C/20488/2013 en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres, paraît justifié (TAPPY, CR-CPC, 2019, n. 34 ad art. 106 CPC).

C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause, en tout ou partie et en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2).

L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_193/2014 du 22 juin 2015, consid. 2.4). Selon l'art. 107 CPC, le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (répartition en équité), notamment dans les causes relevant du droit de la famille (al. 1 lit. c).

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les frais judiciaires globaux, hors dépens de la procédure cantonale (première et deuxième instances) se sont élevés à 19'500 fr. (12'000 fr. en première instance, 7'500 fr. en seconde instance). Ces frais judiciaires ont été couverts par les avances de frais versées, tant en première instance qu'en seconde instance, pour des montants correspondants, par A\_\_\_\_\_. Des dépens n'ont été fixés ni en première instance, ni en seconde instance.

Il n'y a pas de raison de revenir sur le montant des frais judiciaires, non contesté par ailleurs.

Au vu du différentiel des conclusions entre ce qui a été requis par les parties et ce qui a été obtenu, force est d'admettre que A\_\_\_\_\_, tenant compte de l'arrêt du Tribunal fédéral, a succombé en majeure partie. Elle a succombé intégralement relativement à ses conclusions concernant la liquidation du régime matrimonial, ainsi que principalement sur ses conclusions relatives à la contribution d'entretien en sa faveur et à la contribution d'entretien en faveur de l'enfant C\_\_\_\_\_. Elle a obtenu un succès très limité relatif à la pension de l'enfant D\_\_\_\_\_.

Il faut, par conséquent, retenir que le jugement de première instance ayant été, en tant qu'il était contesté, en grande partie confirmé, tant par la Cour sur la question des contributions d'entretien, que par le Tribunal fédéral sur la question de la liquidation du régime matrimonial, la répartition des frais judiciaires de première

- 5/7 -

C/20488/2013 instance effectuée par le Tribunal à raison d'une moitié pour chacune des parties ne doit pas être remise en cause. Les frais judiciaires de première instance arrêtés à 12'000 fr. seront dès lors mis à la charge de chacune des parties par moitié, compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ étant condamné à verser à cette dernière, à titre de remboursement de l'avance de frais, la somme de 6'000 fr. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de s'écarter de la décision du Tribunal de ne pas allouer de dépens, vu la nature de la cause et ce pour la procédure de première instance.

S'agissant de la procédure par-devant la Cour, les frais judiciaires arrêtés à 7'500 fr. avaient été répartis à charge de chacune des parties par moitié, du fait de la solution adoptée par la Cour, alors. Dans la mesure de la correction opérée par l'arrêt du Tribunal fédéral, force est d'admettre, comme rappelé plus haut, que A\_\_\_\_\_ a dès lors succombé dans la procédure de recours en majeure partie, de sorte que les frais judiciaires d'appel doivent être supportés par elle. Par conséquent, les frais judiciaires d'appel fixés à 7'500 fr. seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_ en totalité, compensés avec l'avance de frais de même montant, versée par elle, qui reste acquise à l'Etat.

La Cour, faisant application de la disposition de l'art. 107 al. 1 let. c CPC avait retenu qu'au vu de l'issue de la procédure et de la nature de la cause, chaque partie pouvait supporter ses propres dépens. Au vu de la solution définitive à laquelle la procédure a abouti, force est d'admettre qu'il ne serait pas conforme à la loi de faire supporter à B\_\_\_\_\_ la totalité de ses dépens. Dès lors, et en équité, A\_\_\_\_\_ versera à B\_\_\_\_\_ un montant de 5'000 fr. de dépens pour la procédure d'appel.

### E. 3

Il n'y a pas lieu à dépens pour la rédaction des déterminations sur renvoi du Tribunal fédéral. De même, n'est-il pas perçu d'émoluments pour la procédure sur renvoi. \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/20488/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule l'arrêt de la Cour de justice ACJC/333/2018 du 9 mars 2018 en tant qu'il statue sur les frais de première et de deuxième instances cantonales dans la cause C/20488/2013-1. Cela fait, et statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais de première instance à 12'000 fr. et les compense avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, par moitié chacun. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 6'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'500 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à dépens pour la procédure sur renvoi. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 7/7 -

C/20488/2013

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.